



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Instruction n° DGOS/FIP1/2026/3 du 29 janvier 2026 relative aux coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie  
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : SFHH2600098J (numéro interne : 2026/3)
<b>Date de signature</b>	29/01/2026
<b>Emetteur</b>	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Coefficients applicables aux tarifs des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale.
<b>Action à réaliser</b>	Informer par tous les moyens disponibles les caisses primaires d'assurance maladie des conditions d'application des coefficients mentionnés pour le champ MCO aux articles L. 162-22-3-2, L. 162-22-3-3 et R. 162-33-5 et pour le champ SMR aux articles L. 162-23-4 et R. 162-34-5 du Code de la sécurité sociale sur les prestations hospitalières.
<b>Résultat attendu</b>	Mise en œuvre de cette instruction par les ARS pour informer les caisses primaires d'assurance maladie et les établissements mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale.
<b>Echéance</b>	Février 2026
<b>Contact utile</b>	Sous-direction du financement et de la performance du système de santé Bureau de la synthèse budgétaire et financière (FIP1) Mél. : <a href="mailto:DGOS-FIP1@sante.gouv.fr">DGOS-FIP1@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	5 pages et 2 annexes (5 pages) Annexe I : Valeur des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours ou GHT en fonction du coefficient géographique et de la catégorie d'établissements concernée

	Annexe II : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Sécur, majoré le cas échéant par le coefficient géographique
<b>Résumé</b>	<p>Application dans les établissements de santé privés mentionnés au <i>d</i> et <i>e</i> de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du coefficient prudentiel fixé en application de l'article L. 162-22-3-2 pour le champ du MCO et L. 162-23-5 du Code de la sécurité sociale pour le champ du SMR ;</li> <li>- ainsi que du coefficient géographique respectivement mentionné pour les champs MCO et SMR aux articles L. 162-22-3-3 et L. 162-23-4 du même code pour les établissements situés dans une des régions en bénéficiant ;</li> <li>- des coefficients liés aux dispositifs de revalorisation salariale respectivement mentionnés pour les champs MCO et SMR au cinquième alinéa des articles R. 162-33-5 et R. 162-34-5 du même code.</li> </ul>
<b>Mention Outre-mer</b>	Les dispositions s'appliquent à ces territoires.
<b>Mots-clés</b>	Établissement de santé ; tarification à l'activité ; objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) ; coefficient prudentiel ; coefficient de modulation Sécur ; agence régionale de santé.
<b>Classement thématique</b>	Établissements de santé / Gestion
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;</li> <li>- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22, L.162-22-3-1 à L. 162-22-3-3, L. 162-23-4, L. 162-23-5, L. 162-23-15, R. 162-33-5 et R. 162-34-5 ;</li> <li>- Arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie des établissements de santé ;</li> <li>- Arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé.</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP du 14 janvier 2026 - Visa CNP 2026-01</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction vise à demander aux ARS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de communiquer aux établissements de santé privés mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale pour les champs Médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) et Soins médicaux et de réadaptation (SMR), la valeur du coefficient final venant moduler la valeur des tarifs de prestations leur étant applicables. Ce coefficient correspond à la valeur arrondie du produit du coefficient prudentiel, du coefficient géographique, du coefficient lié aux dispositifs de revalorisation salariale, ainsi que du coefficient honoraire pour le champ du SMR.

## I. Coefficient prudentiel

La valeur du coefficient prudentiel a été fixée à 0,70 % pour l'année 2026 et s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé sur les champs MCO/hospitalisation à domicile (HAD) et SMR, en vue de gager une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM).

## II. Coefficient de revalorisations salariales, dit « coefficient Ségur »

Pour la campagne 2026, des coefficients de modulation différenciés en fonction des catégories d'établissements sont appliqués comme suit :

### ➤ Pour les champs MCO/HAD :

La valeur de ces coefficients a été fixée pour l'année 2026 par l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2026 à :

- **-0,29 %** pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d et e de l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale ;
- **-0,14 %** pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d et e de l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale.

Ces coefficients de modulation des revalorisations s'appliquent :

- A l'ensemble des prestations d'hospitalisation ;
- Aux forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 (forfait « MRC »), L. 162-22-5-2 (forfaits « CPO » et « FAG ») et L. 162-22-5-3 (forfait « activités isolées ») du Code de la sécurité sociale.

Ces coefficients ne s'appliquent pas aux honoraires, aux tarifs des forfaits « IVG », à l'indemnité compensatrice « tierce personne », aux forfaits mentionnés à l'article L. 165-1-1 (forfaits « innovation ») et au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-8-2 (forfaits et suppléments urgences), ainsi qu'à la dotation mentionnée à l'article L.162-23-15 (dotation « IFAQ ») du Code de la sécurité sociale.

### ➤ Pour le champ SMR :

La valeur de ces coefficients a été fixée pour l'année 2026 par l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2026 à :

- **-1,11 %** pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d et e de l'article L.162-22 du Code de la sécurité sociale ;
- **0,12 %** pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au d et e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale.

Ces coefficients de modulation des revalorisations s'appliquent à l'ensemble des prestations d'hospitalisation pour le champ du SMR. En revanche, ces coefficients ne s'appliquent pas aux honoraires, à l'ensemble des dotations (dotation populationnelle et dotation pédiatrique) et du forfait relatif à l'utilisation de plateaux techniques spécialisés mentionnés à l'article R. 162-34-9 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'à la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 (dotation « IFAQ ») du Code de la sécurité sociale.

### **III. Modalités d'application pour les champs MCO/HAD**

**Afin de permettre l'application de ces coefficients sur les tarifs des établissements privés mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un document indiquant les éléments suivants :**

- La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation des revalorisations Ségur pour les séjours Groupes homogènes de séjours (GHS) et les éléments s'y rapportant (suppléments journaliers et au séjour, supplément « EXH », tarif « EXB ») et les séjours Groupes homogènes de tarifs (GHT), et, le cas échéant, du produit de la valeur de ces coefficients et du coefficient géographique ;  
La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation des revalorisations Ségur est inscrite dans la zone « coefficient MCO ou HAD » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation GHS et GHT. Pour les établissements situés dans des régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient Ségur et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone.
- La valeur du montant de tous les tarifs minorés du coefficient prudentiel et modulés du coefficient Ségur pour les autres prestations d'hospitalisation (ATU « gynécologique », PO, FFM, SE, APE et D) et auxquels sera appliqué le cas échéant, le coefficient géographique.

À noter que, pour permettre la facturation des suppléments transports en association avec un forfait dialyse (forfait D) dans les cas déterminés par la réglementation, la présente instruction identifie également la valeur du montant de ces suppléments sous les codes prestations TDD (pour les transports définitifs) et TSD (pour les transports provisoires), minorés du coefficient prudentiel et modulés du coefficient Ségur, auxquels sera appliqué le cas échéant, le coefficient géographique. Ces valeurs sont modulées en fonction de la distance parcourue.

Ce document, qui doit également être transmis, à titre d'information, aux établissements de santé, peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée. En effet, les éléments tarifaires (tarifs des prestations d'hospitalisation, coefficients géographiques et coefficients de modulation des revalorisations Ségur) ainsi que le coefficient prudentiel étant fixés par arrêtés des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sont directement opposables.

Vous trouverez en annexes un tableau indiquant les valeurs du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD », en fonction de l'existence d'un coefficient géographique, ainsi que les montants des tarifs des prestations d'hospitalisation non impactés par la zone « coefficient MCO ou HAD ».

Ces tableaux sont différenciés par catégorie d'établissements (établissements à but non lucratif et établissements à but lucratif) afin de tenir compte des valeurs différencierées des coefficients de modulation des revalorisations Ségur.

#### **IV. Modalités d'application pour le champ SMR**

**Afin de permettre l'application de ces coefficients sur les tarifs des établissements privés mentionnés au d et e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un arrêté notifiant le coefficient honoraire.**

Par ailleurs, à titre informatif, les établissements de santé doivent être destinataires d'un document indiquant la valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient de modulation des revalorisations Ségur et du coefficient honoraire pour les séjours GMT et les éléments s'y rapportant (suppléments transports), et, le cas échéant, du produit de la valeur de ces coefficients et du coefficient géographique. Ce document peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée.

La valeur du montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient de modulation des revalorisations Ségur et du coefficient honoraire est inscrite dans la zone « coefficient SMR » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation groupes médico-tarifaires (GMT). Pour les établissements situés dans des régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel, du coefficient de reprise, du coefficient Ségur, du coefficient honoraire et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,

*signé*

Virginie MAGNANT

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,

*signé*

Julie PUGHEON

Annexe I

**Valeur des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours ou GHT en fonction du coefficient géographique et de la catégorie d'établissements concernée**

Tableau 1 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au *d* de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale

<b>Valeur du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD » pour les établissements privés à but non lucratif</b>					
Régions sans coefficient géographique ( <i>produit du coefficient prudentiel et du coefficient Ségur</i> )	Régions avec coefficient géographique à 7 %	Régions avec coefficient géographique à 11 %	Régions avec coefficient géographique à 27 %	Régions avec coefficient géographique à 33,10 %	Régions avec coefficient géographique à 34 %
0,9901	1,0594	1,0990	1,2575	1,3179	1,3268

Tableau 2 : Valeurs des coefficients MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au *d* de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale

<b>Valeur du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD » pour les établissements privés à but lucratif</b>					
Régions sans coefficient géographique ( <i>produit du coefficient prudentiel et du coefficient Ségur</i> )	Régions avec coefficient géographique à 7 %	Régions avec coefficient géographique à 11 %	Régions avec coefficient géographique à 27 %	Régions avec coefficient géographique à 33,10 %	Régions avec coefficient géographique à 34 %
0,9916	1,0610	1,1007	1,2593	1,3198	1,3288

## Annexe II

### **Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur, majoré le cas échéant par le coefficient géographique**

**Tableau 1 : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT pour les établissements privés à but non lucratif mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale, en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur, majoré le cas échéant par le coefficient géographique**

<b>Tarifs des prestations hors GHS et GHT pour les établissements privés à but non lucratif</b>							
	Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 7 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 11 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 27 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 33,10 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 34 %
<b>ATU</b>	28,68	28,40	30,38	31,52	36,07	37,80	38,05
<b>FFM</b>	21,61	21,40	22,89	23,75	27,17	28,48	28,67
<b>SE</b>							
<b>SE1</b>	85,93	85,08	91,03	94,44	108,06	113,25	114,01
<b>SE2</b>	68,76	68,08	72,84	75,57	86,47	90,62	91,23
<b>SE3</b>	45,82	45,37	48,54	50,36	57,62	60,39	60,79
<b>SE4</b>	22,91	22,68	24,27	25,18	28,81	30,19	30,40
<b>SE5</b>	150,63	149,14	159,58	165,54	189,42	198,52	199,86
<b>SE6</b>	310,30	307,23	328,73	341,02	390,20	408,94	411,71
<b>SE7</b>	117,17	116,01	124,13	128,77	147,34	154,42	155,46
<b>SE8</b>	390,16	386,30	413,34	428,79	490,63	514,19	517,66
<b>APE</b>							
<b>APE</b>	14,30	14,16	15,15	15,72	17,98	18,85	18,97
<b>D</b>							
<b>D11</b>	281,32	278,53	298,03	309,17	353,76	370,75	373,26
<b>D12</b>	269,78	267,11	285,80	296,49	339,25	355,54	357,94
<b>D13</b>	276,03	273,30	292,43	303,36	347,11	363,78	366,24
<b>D14</b>	244,70	242,28	259,24	268,93	307,71	322,49	324,67
<b>D15</b>	802,66	794,71	850,34	882,12	1 009,34	1 057,83	1 064,97
<b>D16</b>	624,72	618,54	661,83	686,57	785,59	823,32	828,88
<b>D20</b>	431,63	427,36	457,27	474,36	542,77	568,85	572,69
<b>D21</b>	402,24	398,26	426,13	442,06	505,82	530,11	533,69
<b>D22</b>	307,80	304,75	326,08	338,27	387,06	405,65	408,39

<b>D23</b>	241,65	239,26	256,00	265,57	303,87	318,47	320,62
<b>D24</b>	425,90	421,68	451,20	468,06	535,57	561,29	565,08
<b>PO</b>							
<b>PO 1</b>	9 042,27	8 952,75	9 579,38	9 937,45	11 370,65	11 916,81	11 997,28
<b>PO 2</b>	12 726,83	12 600,83	13 482,80	13 986,79	16 003,99	16 772,69	16 885,96
<b>PO 3</b>	10 464,70	10 361,10	11 086,30	11 500,71	13 159,36	13 791,43	13 884,56
<b>PO 4</b>	16 770,40	16 604,37	17 766,56	18 430,67	21 088,78	22 101,71	22 250,97
<b>PO B</b>	10 583,40	10 478,62	11 212,05	11 631,16	13 308,63	13 947,86	14 042,06
<b>PO 5</b>	499,09	494,15	528,74	548,50	627,61	657,75	662,19
<b>PO 6</b>	499,09	494,15	528,74	548,50	627,61	657,75	662,19
<b>PO 7</b>	636,35	630,05	674,15	699,35	800,21	838,65	844,31
<b>PO 8</b>	598,92	592,99	634,50	658,21	753,14	789,32	794,65
<b>PO 9</b>	748,64	741,23	793,11	822,76	941,41	986,63	993,30
<b>PO A</b>	996,35	986,49	1 055,53	1 094,99	1 252,91	1 313,09	1 321,96
<b>PO E</b>	6 187,00	6 125,75	6 554,51	6 799,51	7 780,15	8 153,85	8 208,91
<b>Transports</b>							
<b>TDE &lt;25km</b>	86,95	86,09	92,11	95,56	109,34	114,59	115,37
<b>TDE 25-74km</b>	154,27	152,74	163,43	169,54	193,99	203,31	204,69
<b>TDE 75-149km</b>	290,66	287,78	307,93	319,44	365,50	383,06	385,65
<b>TDE 150-300km</b>	478,28	473,55	506,69	525,63	601,44	630,33	634,58
<b>TDE &gt;300km</b>	1 050,74	1 040,34	1 113,15	1 154,76	1 321,31	1 384,77	1 394,12
<b>TSE &lt;40km</b>	179,78	178,00	190,46	197,58	226,07	236,93	238,53
<b>TSE 40-79km</b>	243,17	240,76	257,61	267,24	305,79	320,47	322,64
<b>TSE 80-160km</b>	367,59	363,95	389,42	403,98	462,24	484,45	487,72
<b>TSE &gt;160km</b>	546,79	541,38	579,27	600,92	687,59	720,61	725,48

**Tableau 2 : Montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT pour les établissements privés à but lucratif mentionnés au *d* et au *e* de l'article L. 162-22 du Code de la sécurité sociale, en fonction de l'application du coefficient prudentiel et du coefficient de modulation Ségur majoré le cas échéant par le coefficient géographique**

<b>Tarifs des prestations hors GHS et GHT pour les établissements privés à but lucratif</b>							
	Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 7 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 11 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 27 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 33,10 %	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de modulation Ségur, pour les régions avec coefficient géographique à 34 %
<b>ATU</b>	28,68	28,44	30,43	31,57	36,12	37,85	38,11
<b>FFM</b>	21,61	21,43	22,93	23,79	27,21	28,52	28,72
<b>SE</b>							
<b>SE1</b>	85,93	85,21	91,17	94,58	108,21	113,41	114,18
<b>SE2</b>	68,76	68,18	72,95	75,68	86,59	90,75	91,37
<b>SE3</b>	45,82	45,44	48,62	50,43	57,70	60,47	60,89
<b>SE4</b>	22,91	22,72	24,31	25,22	28,85	30,24	30,44
<b>SE5</b>	150,63	149,36	159,82	165,80	189,69	198,80	200,16
<b>SE6</b>	310,30	307,69	329,23	341,55	390,76	409,53	412,33
<b>SE7</b>	117,17	116,19	124,32	128,97	147,55	154,64	155,70
<b>SE8</b>	390,16	386,88	413,96	429,45	491,33	514,93	518,44
<b>APE</b>							
<b>APE</b>	14,30	14,18	15,17	15,74	18,01	18,87	19,00
<b>D</b>							
<b>D11</b>	281,32	278,96	298,48	309,65	354,27	371,29	373,82
<b>D12</b>	269,78	267,51	286,24	296,95	339,73	356,06	358,48
<b>D13</b>	276,03	273,71	292,87	303,83	347,60	364,30	366,79
<b>D14</b>	244,70	242,64	259,63	269,34	308,15	322,96	325,16
<b>D15</b>	802,66	795,92	851,62	883,49	1 010,79	1 059,35	1 066,57
<b>D16</b>	624,72	619,47	662,83	687,63	786,71	824,51	830,13
<b>D20</b>	431,63	428,00	457,96	475,10	543,55	569,67	573,55
<b>D21</b>	402,24	398,86	426,78	442,75	506,54	530,88	534,50
<b>D22</b>	307,80	305,21	326,58	338,80	387,61	406,23	409,00
<b>D23</b>	241,65	239,62	256,39	265,98	304,31	318,93	321,10
<b>D24</b>	425,90	422,32	451,88	468,79	536,34	562,10	565,94
<b>PO</b>							
<b>PO 1</b>	9 042,27	8 966,31	9 593,85	9 952,83	11 386,93	11 933,99	12 015,37
<b>PO 2</b>	12 726,83	12 619,92	13 503,17	14 008,42	16 026,90	16 796,87	16 911,41
<b>PO 3</b>	10 464,70	10 376,80	11 103,05	11 518,50	13 178,20	13 811,31	13 905,49

<b>PO 4</b>	16 770,40	16 629,53	17 793,39	18 459,18	21 118,96	22 133,57	22 284,51
<b>PO B</b>	10 583,40	10 494,50	11 228,99	11 649,15	13 327,68	13 967,97	14 063,22
<b>PO 5</b>	499,09	494,90	529,53	549,35	628,50	658,70	663,19
<b>PO 6</b>	499,09	494,90	529,53	549,35	628,50	658,70	663,19
<b>PO 7</b>	636,35	631,00	675,17	700,43	801,36	839,85	845,58
<b>PO 8</b>	598,92	593,89	635,45	659,23	754,22	790,45	795,84
<b>PO 9</b>	748,64	742,35	794,31	824,03	942,76	988,06	994,79
<b>PO A</b>	996,35	987,98	1 057,13	1 096,68	1 254,70	1 314,98	1 323,95
<b>PO E</b>	6 187,00	6 135,03	6 564,41	6 810,03	7 791,29	8 165,60	8 221,29
<b>Transports</b>							
<b>TDE &lt;25km</b>	86,95	86,22	92,25	95,71	109,50	114,76	115,54
<b>TDE 25-74km</b>	154,27	152,97	163,68	169,80	194,27	203,61	204,99
<b>TDE 75-149km</b>	290,66	288,22	308,39	319,93	366,03	383,61	386,23
<b>TDE 150-300km</b>	478,28	474,26	507,46	526,44	602,30	631,23	635,54
<b>TDE &gt;300km</b>	1 050,74	1 041,91	1 114,84	1 156,55	1 323,20	1 386,77	1 396,22
<b>TSE &lt;40km</b>	179,78	178,27	190,75	197,88	226,40	237,27	238,89
<b>TSE 40-79km</b>	243,17	241,13	258,00	267,66	306,22	320,94	323,12
<b>TSE 80-160km</b>	367,59	364,50	390,01	404,61	462,91	485,15	488,45
<b>TSE &gt;160km</b>	546,79	542,20	580,14	601,85	688,57	721,65	726,57